UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

ARRETE N° UCA-2017-338

PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE STATION BESSE UFR ST

Le Président de l'université Clermont Auvergne

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l' arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;
Vu les arrêtés UCA-2017-118 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Station Besse UFR ST et UCA-2017-119 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Station Besse UFR ST.

- ARRETE -

Article 1er : Il est décidé de la suppression de la régie d'avances auprès de Station Besse UFR ST, de l'Université Clermont Auvergne pour le paiement des dépenses suivantes :
- petites fournitures et autres menues dépenses payables au comptant, remboursement ou paiement de frais de port, taxes postales..., d'un montant unitaire inférieur ou égal à 762,25 euros.

Article 2 : La suppression de cette régie prendra effet au 10 octobre 2017.

Article 3 : Les arrêtés UCA-2017-118 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Station Besse UFR ST et UCA-2017-119 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Station Besse UFR ST sont abrogés.

Article 4 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2017.

Pour avis conforme
L'Agent Comptable

Isabelle PERIN

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 20 OCT. 2017

- Publié le

20 OCT. 2017

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*